



## A. Revenu assujéti à la cotisation

### 1 Revenu

Revenu total (ligne 199 de votre déclaration). Si ce montant ne dépasse pas 14 440 \$, vous n'avez pas à payer de cotisation.		10	
Revenus d'emploi (ligne 101)	12		
Correction des revenus d'emploi (ligne 105)	± 14		
Montant de la ligne 12 plus ou moins, selon le cas, celui de la ligne 14	= 16		
Montant de la ligne 10 moins celui de la ligne 16. Si le résultat ne dépasse pas 14 440 \$, vous n'avez pas à payer de cotisation.	= 16	16	
Montants attribués en vertu d'un régime d'intéressement (ligne 107, point 3)	20		
Pension de sécurité de la vieillesse (ligne 114)	+ 22		
Dividendes de sociétés Montant imposable (ligne 128)	23		
canadiennes imposables Montant réel (total des lignes 166 et 167) -	24		
Montant de la ligne 23 moins celui de la ligne 24	= 25		
Pension alimentaire reçue (montant imposable) autre qu'un remboursement (ligne 142)	+ 26		
Prestations d'assistance sociale et aide financière semblable (ligne 147)	+ 28		
Indemnités de remplacement du revenu et versement net des suppléments fédéraux (ligne 148)	+ 29		
Bourses d'études ou toute aide financière semblable (ligne 154, point 1)	+ 30		
Montant inclus à la ligne 122 pour recouvrement d'une déduction pour cotisations versées à un REER au profit du conjoint	+ 31		
Revenus déclarés à la ligne 154, points 2, 5, 12 et 14	+ 33		
Additionnez les montants des lignes 20, 22 et 25 à 33.	= 34		
Montant de la ligne 18 moins celui de la ligne 34. Si le résultat ne dépasse pas 14 440 \$, vous n'avez pas à payer de cotisation. S'il dépasse 14 440 \$, remplissez la section 2.		34	
		Revenu = 36	

### 2 Déductions

Sommes que vous avez remboursées en 2016 parce qu'elles vous avaient été versées en trop (ligne 246), sauf les sommes suivantes:

- la pension de sécurité de la vieillesse;
- les prestations d'assistance sociale ou toute aide financière semblable;
- les bourses d'études ou toute aide financière semblable;
- les indemnités de remplacement du revenu;
- les prestations du Programme de protection des salariés.

Déduction pour remboursement de prestations d'assurance salaire (ligne 207, point 12)	+ 41		
Déduction pour cotisations au RRQ et au RQAP pour un travail autonome (ligne 248)	+ 42		
Prestations d'assurance emploi à rembourser dans votre déclaration de revenus fédérale (ligne 250, point 3)	+ 44		
Déductions demandées à la ligne 250, points 4, 5, 6, 11, 14 et 15	+ 45		
Déduction pour revenus de retraite transférés à votre conjoint au 31 décembre (ligne 245)	+ 46		
Pension alimentaire payée (montant déductible) [ligne 225]	+ 54		
Frais financiers et frais d'intérêts (ligne 231)	+ 56		
Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise (ligne 234)	+ 58		
Montant de la ligne 293 pour un montant non inclus à la ligne 16, 20, 25 ou 28 ci-dessus	+ 60		
Déductions demandées à la ligne 297 concernant un montant non inclus à la ligne 12 ou 26 ci-dessus. Voyez la partie « Cas particuliers » à la ligne 446 du guide.	+ 62		
Additionnez les montants des lignes 41 à 62.	Déductions = 68		
Montant de la ligne 36 moins celui de la ligne 68. Si le résultat ne dépasse pas 14 440 \$, vous n'avez pas à payer de cotisation. S'il dépasse 14 440 \$, remplissez la partie B.		68	
		Revenu assujéti à la cotisation = 70	

## B. Cotisation au FSS

Inscrivez le montant de la ligne 70 dans la colonne appropriée.

	A	B
	S'il ne dépasse pas 50 200 \$	S'il dépasse 50 200 \$
76		
77	14 440 00	50 200 00
78		
×	1 %	1 %
80		
+	0 00	150 00
	Maximum : 150 \$	Maximum : 1 000 \$
82		

Montant de la ligne 76 moins celui de la ligne 77. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Montant de la ligne 78 multiplié par 1 %

Additionnez les montants des lignes 80 et 81.

Reportez le résultat à la ligne 446 de votre déclaration.

Cotisation au FSS =

Joignez une copie de cette annexe à votre déclaration.



T6F1 ZZ 84547049

